Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_072-DE

# DCM N° 72 /2025

République Française
---
Département de LA SAVOIE
---
Arrondissement de
ST-JEAN-DE-MAURIENNE
---

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
## DU CONSEIL MUNICIPAL

**COMMUNE de**
**ST-ETIENNE-DE-CUINES – 73130**

**L'an deux mil vingt-cinq, le onze décembre,** à dix-huit heures trente minutes, **le Conseil Municipal**, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en Séance Publique, sous la Présidence de **M. LAZZARO Dominique, MAIRE.**

**- MEMBRES PRÉSENTS : MM. - BIGNARDI Martine - CLAPPIER Yves - CLÉMENT Pierre-Benoît - COMBET-BLANC Françoise - CURCIO Véronique - DEJEAN Jocelyne - LEMAIRE-LÉVY Florence - PACHOUD Bernard - ROCHETTE Pierre - ROL Nelly . TOGNET André.**

**- MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS :**
**- Mme ALPE Martine. (procuration donnée à Mme LEMAIRE-LÉVY Florence).**
**- M. DEPLANTE Benjamin (procuration donnée à M. LAZZARO Dominique).**

**- Mme BIGNARDI Martine a été élue Secrétaire de Séance.**

DATE CONVOCATION C.M. :
**05/12/2025**
DATE PUBLICATION SUR SITE INTERNET ET AFFICHAGE LISTE D.C.M. :
**12/12/2025**
DATE ENVOI DCM EN SOUS-PREFECTURE de ST-JEAN-DE-MAURIENNE :
**22/12/2025**
DATE PUBLICATION D.C.M. SUR SITE INTERNET :
**22/12/2025**

-NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX :

| | | |
|---|---|---|
| -EN EXERCICE | : | 14 |
| -PRÉSENTS | : | 12 |
| -VOTANTS | : | 14 |

**OBJET : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE (S.P.M.) RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES.**

**Délibération du Conseil Municipal N° 72 /2025**
***14 votants.**
***14 voix POUR.**

Monsieur Le Maire donne connaissance au Conseil Municipal du courrier du SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE (S.P.M.) Service TRANSPORTS SCOLAIRES – en date du 23 septembre 2025 et de la convention relative à la mise en place des accompagnateurs dans les transports scolaires pour notre Commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, à l'unanimité,
par 14 VOIX POUR,

- **AUTORISE** M. Le Maire à signer la convention à passer avec le SYNDICAT DU PAYS DE MAURIENNE (S.P.M.) RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES.

La convention est annexée à la présente délibération.

**FAIT ET AINSI DELIBERE, les jours, mois et an ci-dessus**

**POUR COPIE CONFORME, le 22 DÉCEMBRE 2025.**

**M. LAZZARO Dominique,**
**MAIRE de ST-ETIENNE-DE-CUINES**

**Mme BIGNARDI Martine,**
**Secrétaire de Séance**

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (SAVOIE)

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_072-DE

# CONVENTION

## CONVENTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DES ACCOMPAGNATEURS DANS LES TRANSPORTS SCOLAIRES COMMUNE DE SAINT ÉTIENNE DE CUINES

### ENTRE

Le Syndicat du Pays de Maurienne, autorité organisatrice de second rang, domicilié MAISON DE L'INTERCOMMUNALITÉ - 125 avenue d'Italie - 73300 Saint-Jean-de-Maurienne, représenté par son président, Monsieur Yves DURBET, dûment habilité, par délibération du Comité Syndical en date du 04 septembre 2025 désigné sous le sigle SPM,

d'une part

### ET

La Commune de **SAINT ÉTIENNE DE CUINES**
représentée par son Maire, **Monsieur Dominique LAZZARO**
autorisé par délibération du 11 Décembre 2025, DCM N° 72/2025

d'autre part

## PRÉAMBULE -

Le Syndicat du Pays de Maurienne est Autorité Organisatrice de transport de second rang (AO2) pour le compte de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en matière de transports scolaires sur son territoire.
La Région Auvergne-Rhône-Alpes stipule dans son règlement régional des transports scolaires que « **la présence d'un accompagnateur est obligatoire pour tout circuit comportant au moins 7 enfants INSCRITS de moins de 6 ans** ». Si cette règle n'est pas respectée, la Région ne participe pas à l'organisation et à la prise en charge du transport.

Considérant que l'organisation des transports scolaire relève du Syndicat du Pays de Maurienne mais que celui-ci ne peut recruter en direct des accompagnateurs pour des missions journalières de très courte durée, il est proposé que la commune de SAINT ÉTIENNE DE CUINES assure elle-même l'accompagnement des élèves avec des agents municipaux.

Ainsi, cette convention vise à définir le rôle de chacun des différents acteurs du transport scolaire (Syndicat du Pays de Maurienne, communes, transporteurs, accompagnateurs, familles) et en particulier l'articulation des missions du Syndicat du Pays de Maurienne, la commune et les accompagnateurs dans les cars scolaires.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

## ARTICLE 1 - Rappel des missions des différents acteurs du transport scolaire.

**En concertation avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Syndicat du Pays de Maurienne est chargé de :**

- la proposition des circuits et des points d'arrêts sur le territoire (horaires, modification de capacité des cars, extension de circuit conformément au règlement de la Région Auvergne-Rhône-Alpes),

- l'assistance à l'élaboration du cahier des charges dans le cadre des marchés publics passés par la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- l'inscription des élèves sur les lignes de transports : vérification des dossiers créés par les familles, perception des frais d'inscription, gestion des dérogations,
- la gestion des inscriptions et l'envoi aux mairies et aux entreprises - mi-août, des listes des élèves avec les arrêts déclarés.

**La Mairie est chargée de :**

- la sécurité des arrêts car dans les agglomérations et sur voies communales,
- l'accompagnement des élèves de maternelle et de primaire de moins de 6 ans entre l'école et les transports scolaires (et vice versa), de leur surveillance à l'intérieur des cars de tous les enfants présents (maternelle et élémentaire) et de leur remise aux familles.

**Les transporteurs sont chargés :**

- du respect des termes des marchés publics passés avec la Région Auvergne-Rhône-Alpes (horaires, points d'arrêt, circuits, capacité des véhicules, contrôle des titres de transport, sécurité)
- il peut refuser l'accès au car d'un élève (le matin) ne possédant pas son titre de transport, un ticket de secours ou une attestation.

**Les Familles :**

- le rôle des familles est défini dans le règlement relatif à la sécurité et à la discipline dans les véhicules de transport scolaire qu'elles reçoivent chaque année avec le(s) titre(s) de transport.
- la présence d'un parent adulte à l'arrêt du car, à la montée et à la descente du car est obligatoire pour les enfants de maternelle et les enfants de primaire de moins de 6 ans.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_072-DE

## ARTICLE 2 -

L'AO2 s'engage :
- A interroger la commune avant toute modification de trajet pouvant entraîner une répercussion sur les missions des accompagnateurs employés,
- A informer la mairie à chaque nouvelle inscription afin que l'accompagnateur puisse être informé,
- A former les accompagnateurs de la commune, dans la limite d'une session par an sur le territoire.

La commune s'engage :
- A signaler au Syndicat du Pays de Maurienne, tout dysfonctionnement dans l'organisation des transports scolaires sur son territoire,
- A fournir à chaque accompagnateur à la rentrée scolaire :
  - Les horaires, les points d'arrêt ainsi que la liste des élèves inscrits sur le circuit scolaire,
  - La liste des personnes à contacter en cas d'urgence et habilitées à venir chercher les enfants de moins de 6 ans.
- A transmettre au Syndicat du Pays de Maurienne :
  - La liste des accompagnateurs,
  - Les anomalies signalées par écrit par les accompagnateurs dès prise de connaissance.

En cas de problème lié aux comportements des agents, le Syndicat du Pays de Maurienne en informera la Mairie de manière à mettre en place des solutions concrètes dans l'intérêt du service.

## ARTICLE 3 - Les accompagnateurs

**Le maire est l'employeur des accompagnateurs.** Il est responsable de plein droit des missions qui leurs sont confiés au titre de la présente convention et représente l'autorité hiérarchique.

Toutefois, ces missions étant réalisées pour le compte et sous l'autorité du SPM, les accompagnateurs doivent obligatoirement informer par écrit le maire de toute anomalie constatée dans le cadre de leur mission d'accompagnement de transport scolaire afin que celui-ci en avise l'AO2.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_072-DE

## ARTICLE 4 - Missions des accompagnateurs

- Il est vivement recommandé, notamment si le car qui effectue le circuit est le même au quotidien, de prendre connaissance auprès du conducteur, des principaux éléments de sécurité du car :
  - Ouverture et fermeture des portes et issues de secours,
  - Emplacement et fonctionnement du ou des extincteur (s),
  - Emplacement de la boite à pharmacie.

- L'accompagnateur doit être présent aux lieux et horaires qui lui seront communiqués par le maire, conformément aux informations renseignées sur la fiche signalétique du car, afin d'assurer l'accompagnement des élèves.
  En cas d'empêchement, il doit impérativement prévenir le maire qui le fera remplacer.

- Le respect de la discipline incombe principalement à l'accompagnateur, ainsi le conducteur se consacre entièrement à la conduite.

- Le rôle de l'accompagnateur est défini comme suit :
  - A la montée dans le car, aux points d'arrêt : l'accompagnateur descend du car et aide les jeunes enfants à monter.
    Les enfants de moins de 6 ans (maternelle et primaire) devant être accompagnés de leur parent ou d'un adulte habilité, il doit accepter l'enfant dans le car et signaler l'absence d'adulte au maire. Le Syndicat du Pays de Maurienne devra être prévenu. Pour rappel si cette situation se produit plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport scolaire.
  - Le soir, au départ de l'école : l'accompagnateur réceptionne les enfants de maternelle remis par leur instituteur ou l'ATSEM au portail de l'école et les aide à monter dans le car. En fonction de la géographie des lieux un cheminement piéton est peut-être à prévoir.
  - Dans le car et avant le départ : il veille à ce que tous les enfants soient assis, ceinture de sécurité attachée.
    Si le nombre de places le permet, il convient d'éviter d'installer les enfants aux places les plus exposées, à savoir :
    - Celles situées à l'avant du car, sur la première rangée de sièges,
    - Celles situées à l'arrière du car : face à l'allée et près de la porte arrière.
  - Durant le trajet :
    - L'accompagnateur veille à ce que les enfants restent assis et veille au maintien de la discipline.
    - Suivant le nombre d'enfants, l'accompagnateur se placera au milieu ou dans la partie arrière du car. Assis. Il se déplacera vers l'avant à chaque montée ou descente des enfants.
    - L'accompagnateur n'a pas autorité pour refuser l'accès au car aux enfants.
    - L'accompagnateur n'a pas autorité pour desservir ou non certains arrêts prévus au contrat.
  - A la descente du car à l'arrivée aux points d'arrêt :
    - Les enfants de moins de 6 ans doivent impérativement être remis à la porte du car à leur responsable légal ou à une personne majeure dûment habilités par écrit.
    - En fin de service, il s'assure qu'aucun enfant n'est resté dans le véhicule.

En outre, il est précisé que l'accompagnateur n'est pas autorisé à faire traverser la route aux enfants qui ne seraient pas déposés du côté de leur habitation. Concernant les élèves de maternelle, il appartiendra à l'un des parents, ou à un adulte dûment mandaté, d'être présent au point d'arrêt pour accueillir l'enfant à la descente du bus.

En l'absence des personnes définies ci-dessus, tout élève de maternelle devra être gardé à bord du bus jusqu'à la fin du circuit, l'accompagnatrice ne doit pas le laisser descendre. Puis, au cas où les parents ne se seraient toujours pas manifestés, l'enfant devra être conduit à l'un des lieux suivants dans l'ordre de priorité et par défaut, conformément au règlement régional :

- à l'école, si une institutrice ou une ATSEM est disponible pour le surveiller,
- à la Mairie, si Monsieur le Maire est présent,
- au commissariat de Police ou à la gendarmerie, s'il en existe une dans la commune,
- ou ramené au dépôt de l'entreprise si aucun des trois premiers choix n'a été possible.

La famille sera contactée pour venir le chercher et un avertissement lui sera notifié par le Syndicat du Pays de Maurienne. Si cette situation devait se reproduire plus de deux fois dans l'année scolaire, l'enfant sera exclu du transport jusqu'à la fin de l'année, conformément au règlement régional.

## ARTICLE 5 - Responsabilité et assurances

Les accompagnateurs et les élèves sont assurés, en tant que passagers, par le Syndicat du Pays de Maurienne, garant de la sécurité avec le transporteur chargé du transport scolaire.

## ARTICLE 6 - Dispositions financières

La commune ne refacture pas la prestation d'accompagnement au transport scolaire au Syndicat du Pays de Maurienne.

## ARTICLE 7 - Renouvellement

La présente convention se renouvelle annuellement par tacite reconduction sauf dénonciation.

Fait en deux exemplaires originaux, destinés aux deux parties signataires.

Envoyé en préfecture le 22/12/2025
Reçu en préfecture le 22/12/2025
Publié le 22/12/2025
ID : 073-217302314-20251211-2025DELIB_072-DE

Commune SAINT ÉTIENNE DE CUINES
Monsieur Dominique LAZZARO
Maire

A SAINT ETIENNE DE CUINES, le 22 DEC. 2025

M. Dominique LAZZARO
Maire de St-Etienne de Cuines

MAIRIE DE SAINT-ETIENNE-DE-CUINES (SAVOIE)

Le Syndicat du Pays de Maurienne
Monsieur Yves DURBET
Président

A , le